

Statuts de l'association « écoquartier »

Statuts

Art. 1

Sous le nom « association écoquartier», il est constitué une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège

Art. 2

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

But

Art. 3

Le but de l'Association écoquartier est la promotion, par une approche participative, de l'écohabitat et/ou des écoquartiers selon les principes de développement durable (conciliant les trois aspects économiques, sociaux et environnementaux des activités humaines) et ceci indépendamment du lieu de leur installation. L'Association écoquartier promeut le développement des connaissances autour du concept d'écoquartier et des thèmes y afférents, afin de créer une véritable émulation citoyenne et de favoriser l'émergence, la réalisation et la durabilité de tels quartiers. »

Membres

Art. 4

Est membre de l'association toute personne physique ou morale qui paie des cotisations.

Art. 5

Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'association les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Art. 6

La qualité de membre se perd en cas de démission de l'association ou de non-paiement des cotisations.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale.

Ressources

Art. 7

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Cotisations
- Dons, legs, subventions,...
- Produits de la vente ou de manifestations organisées par l'association

Art. 8

Le montant des cotisations est fixé à

Fr. 20.- par membre

Fr. 30.- par couple.

Fr. 200.- par personne morale

Organes

Art. 9

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité

Assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Art. 11

1. L'AG est convoquée au moins une fois par année en proposant un ordre du jour.
2. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir et doit le faire si au moins 1/4 des membres en fait la demande.
3. Le comité convoque les membres et leur communique l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date de l'AG.

Art. 12

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins 1/4 des membres présents, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 14

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 5 jours à l'avance.

Art. 15

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts.
- Elle élit les membres du Comité et les vérificateurs des comptes.
- Elle adopte les comptes.
- Elle prononce la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents. Ce point doit avoir été proposé à l'ordre du jour lors de la convocation.

Comité

Art.16

Le comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Art. 17

Le Comité se compose d'au moins trois membres et se constitue lui-même.

Art. 18

Les membres du comité sont élus pour un an par l'AG. Ils sont rééligibles.

Art. 19

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 20

Le comité gère les affaires courantes, agit au nom de l'association et la représente en tous lieux.

Le comité veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association.

Art. 21

Le comité tient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'AG. Ils feront rapport à l'AG.

Art. 22

Le comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.

Dispositions finales

Art. 23

Seule l'AG a le droit de modifier les présents statuts.

Art. 24

En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel sera attribué à une organisation poursuivant des buts analogues.

« Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse ».

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 12 janvier 2007.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG constitutive du 12 janvier 2007, puis modifiés à deux reprises lors des AG ordinaires le 9 juillet 2007 et le 2 juin 2008.

Historique des modifications des statuts

Date AG	Contenu/modification
12 janvier 2007	Constitution, statuts complets
9 juillet 2007	Art. 1 et 3 (style)
2 juin 2008	Art. 3 (modification)